

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Association « football Club Ensues-la-Redonne 89 » – Concours de contrée salle Polyvalente – Du samedi 28/02/2026 au dimanche 01/03/2026. .

Le Maire de la commune d'Ensues-La-Redonne,

- Vu Les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu Les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3352-5 du Code de la Santé Publique
- Vu L'arrêté préfectoral n°152-2008 en date du 23/12/2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants
- Vu La demande présentée par Monsieur METZGER-CROUZET Nicolas agissant pour le compte de l'association « Football Club Ensues-la-Redonne 89 » dont le siège est situé Chemin du stade - 13820 Ensues-La-Redonne, en vue de l'autoriser à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Polyvalente lors d'un concours de contrée, du samedi 28/02/2026 au dimanche 01/03/2026 de 14h00 à 00h30.
- Vu Le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment pour les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que Le Maire est compétent pour autoriser l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de contrée du samedi 28/02/2026 au dimanche 01/03/2026 de 14h00 à 00h30.

Considérant l'engagement de Monsieur METZGER-CROUZET Nicolas, président de l'association « football Club d'Ensues-la-Redonne 89 », à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité public.

ARRETE

Article 1 L'association « football Club Ensues-la-Redonne 89 » représentée par Monsieur METZGER-CROUZET Nicolas, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Polyvalente située montée des tennis du samedi 28/02/2026 au dimanche 01/03/2026 de 14h00 à 00h30 à l'occasion d'un concours de contrée.

Article 2 Cette autorisation permet de vendre des boissons des premiers et troisièmes groupes, définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

Premier groupe : Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.

Troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis, et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, à base de vin et liqueur de fruits, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- Article 3 Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
 - Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
 - Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
 - Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs
 - Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre
 - Respecter la tranquillité publique
 - Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation
- Article 4 Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débits de boissons temporaire.
- Article 5 Le présent arrêté sera affiché sur le site et la borne de la ville et annexé au registre des arrêtés.
- Article 6 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêt.
- Article 7 Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-La-Redonne, le 23 février 2026.

Le Maire,
Michel ILLAC

